

Arrêt

n° 166 918 du 29 avril 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MNICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu et de confession adventiste. Vous êtes né le 01 janvier 1983 à Mushubi.

Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique au Rwanda.

À la fin du mois de novembre 2009, vous êtes approché à l'école par Mr [N. J.-P.], proche du pouvoir en place. Il vous demande de dénoncer votre oncle maternel, [K. E.], lors de son procès qui aura lieu au mois d'octobre 2011.

Le 2 janvier 2010, en rentrant de l'école, vous réalisez que quelqu'un s'est emparé de vos biens à votre domicile. Vous vous renseignez au bureau du secteur à ce sujet et êtes alors notifié que cela fait plusieurs jours que vous êtes recherché. Vous êtes immédiatement incarcéré sous prétexte que vous êtes à l'origine d'insécurité dans votre zone du fait que vous dénonciez certaines personnes. À cela s'ajoute l'accusation selon laquelle vous êtes complice des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Vous restez en détention jusqu'au 4 mai 2010.

Vous êtes libéré grâce à l'aide de Mr [M. P.], envoyé par Mr [N. J.-P.] pour vous aider dans les démarches à entreprendre afin d'apporter votre témoignage contre votre oncle.

Après votre retour, vous vous installez chez votre cousin, [N. A.], à Gitarama. À cette période, vous êtes régulièrement en contact avec [M. P.] qui vous donne des instructions sur la façon dont vous devrez dénoncer votre oncle [E.].

À la même période, votre famille vous charge de trouver des témoins à décharge afin qu'ils témoignent en faveur de votre oncle lors de son procès. Vous constituez alors un groupe de 4 témoins et organisez leur témoignage en faveur de votre oncle. Le jour du procès, vous n'êtes pas présent personnellement mais organisez le transport de vos témoins. Ceux-ci se font tous arrêter sur place. Ils expliquent alors aux autorités que c'est vous qui êtes venu les trouver pour leur demander de témoigner à décharge, ce qui amène [N. J.-P.] à ordonner votre arrestation.

À ce moment, vous vous trouvez encore à Gitarama chez votre cousin. En apprenant que vous devez être arrêté, vous vous repliez quelques temps à Gisenyi avant de retourner à Gitarama chez votre cousin. Vous y restez sans plus rencontrer de problèmes jusqu'au 28 décembre 2014, lorsque le procès des 4 témoins que vous aviez rassemblés commence. À l'issue du procès, ils sont libérés et vous êtes condamné à 21 ans de prison au motif que vous êtes à l'origine de l'insécurité dans votre zone, que vous collaborez avec les FDLR et que vous constituez un obstacle pour les juridictions Gacaca. Votre cousin vous cache alors chez son ami Emmanuel avant d'être lui-même arrêté et incarcéré pour vous avoir hébergé. Il explique alors à la police qu'il ignorait que vous étiez recherché, faute de quoi il vous aurait livré à la police, ce qui lui permet d'être libéré.

Vous prenez peur du fait de votre condamnation à 21 ans de prison et de l'arrestation de votre cousin par votre faute. Vous quittez le Rwanda le 1^e février 2015. À cet effet, vous bénéficiez de l'aide d'un ami burundais d'Emmanuel. Celui-ci vous amène jusqu'à la frontière avec le Burundi, que vous traversez à pied, avant de vous amener chez lui où vous vivez jusqu'au 20 mai 2015. Vous partez ensuite pour la Zambie où vous êtes mis en contact avec une personne qui s'occupe de toutes les démarches pour vous amener en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 10 juin 2015 et demandez l'asile le 23 juillet 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre incarcération du 2 janvier au 4 mai 2010, l'ordre de vous arrêter suite à votre absence au procès de [K. E.] et au fait que vous ayez constitué un groupe de témoins à décharge ainsi que votre condamnation à 21 ans de prison ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, concernant votre incarcération du 2 janvier au 4 mai 2010, vous déclarez qu'un jour en rentrant de l'école, vous êtes rendu compte que quelqu'un s'était emparé de vos biens et que vous êtes allé au bureau du secteur de Mutuntu pour demander des informations à ce sujet. Vous déclarez que les personnes au bureau du secteur vous ont alors fait savoir que vous étiez recherché depuis plusieurs jours mais qu'ils n'étaient pas parvenus à vous trouver, suite à quoi vous avez été arrêté et incarcéré (cf. rapport d'audition p. 7). Il n'est toutefois pas vraisemblable que vous ayez réellement fait l'objet de recherches pendant plusieurs jours et sans succès alors que vous vous trouviez à l'école, lieu

où il n'était pas difficile de vous retrouver et qui était connu des autorités dès lors que Mr [N. J.-P.] était déjà venu vous y trouver lorsqu'il vous a approché la première fois, un mois plus tôt.

De plus, vous déclarez avoir été incarcéré au motif que vous étiez à l'origine de l'insécurité dans votre zone du fait que vous dénonciez certaines personnes (cf. rapport d'audition p. 7). Ainsi, vous expliquez : « Ceux qui s'étaient emparés de nos biens ont commencé à raconter que c'est moi qui dénonçait des personnes qu'on arrêtait à cette époque. Dans ce cadre on a raconté que c'est moi qui dénonçait aussi [E. K.]. Les habitants de cette localité et les personnes qui avaient saisi nos biens ont commencé à m'en vouloir. Ces personnes m'ont reproché d'être à l'origine de l'insécurité dans notre zone. » (cf. rapport d'audition p. 12). Cependant, vous déclarez avoir été libéré le 4 mai 2010, après quatre mois de détention, quand Mr [M. P.] a appelé les autorités du secteur pour leur demander de vous libérer afin que vous puissiez apporter votre témoignage contre votre oncle. Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été détenu quatre mois parce que l'on vous reprochait de vouloir dénoncer votre oncle, [K. E.], et que vous ayez ensuite été libéré aux seules fins de mener à bien votre mission d'effectivement dénoncer ce même oncle.

De plus, vous déclarez que lorsque [J.-P.] vous a approché à la fin du mois de novembre 2009, il vous a précisé que lui-même ne disposait que de peu de temps et qu'il prendrait soin de s'assurer que [M. P.] vous aide dans vos démarches. Vous ajoutez ensuite : « Il allait aussi en parler aux autorités du secteur qui allaient aussi m'aider » (cf. rapport d'audition p.8). Pourtant, ce sont ces mêmes autorités du secteur qui vous ont incarcéré un mois plus tard. Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités du secteur vous aient incarcéré dans ce contexte.

Au vu des invraisemblances relevées supra, votre incarcération, dans les conditions et pour les motifs que vous nous avez exposés, ne peut être tenue pour établie et, partant, la crédibilité d'une crainte fondée de la part de vos autorités nationales en votre chef s'en retrouve fortement minée.

Par ailleurs, vous déclarez qu'après votre sortie de prison, Mr [M. P.] vous appelait régulièrement et vous donnait rendez-vous à Kibuye pour vous expliquer la marche à suivre pour votre témoignage contre [K. E.] (cf. rapport d'audition p. 9). Vous précisez « Les autorités voulaient qu'un membre de la famille de [K. E.] dénonce ce dernier. A cette époque, lorsque vous dénonciez un membre de votre famille, votre témoignage avait beaucoup de poids. » (cf. rapport d'audition p. 13). Vous ajoutez aussi que vous avez été menacé, en cas de refus, de subir le même sort que [N.], ancien bourgmestre de Gisevu qui a été tué et démembré (cf. rapport d'audition p. 15). Pourtant, le jour du procès de [K. E.], vous n'étiez pas présent et personne ne s'est assuré de votre présence (cf. rapport d'audition p. 23). Au vu de l'importance de votre témoignage aux yeux des autorités et de la gravité des menaces proférées à votre encontre, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu ne pas vous présenter ce jour-là. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez : « J'avais promis de me présenter. Ils croyaient que j'allais me présenter. On voulait qu'au moins un ou deux membres de sa famille fassent partie des témoins à charge. Son avocat qui se trouvait aux USA avait déclaré : s'il y a au moins un membre de sa famille qui l'accuse, cela signifie que j'ai perdu le procès » (cf. rapport d'audition p. 23). Votre explication n'a pas pour effet d'expliquer l'invraisemblance en question, au contraire, elle rend d'autant plus invraisemblable que vous ayez pu ne pas vous présenter au procès malgré l'enjeu que représentait votre témoignage. Cela continue d'entamer la crédibilité de la nature des persécutions dont vous déclarez faire l'objet.

En outre, vous déclarez à plusieurs reprises que le procès de [K. E.] a eu lieu le 19 octobre 2011 et n'a duré qu'une journée. Pourtant, selon les informations objectives dont nous disposons, ce procès s'est étendu sur plusieurs journées, du 30 septembre au 6 octobre 2011 (cf. farde bleue, dossier administratif). Le CGRA estime invraisemblable que vous ignoriez que le procès a duré plusieurs jours et non pas une seule journée au vu des nombreuses instructions que vous aviez reçues et du rôle que vous deviez jouer dans le cadre de ce procès. Le fait que vous vous trompiez également dans la date du procès continue de miner la crédibilité de votre récit.

De plus, vous déclarez qu'au terme de la journée de procès de votre oncle, [N. J.-P.] a ordonné votre arrestation car vous n'aviez pas suivi les instructions reçues et aviez même agi dans le sens contraire (cf. rapport d'audition p. 9). Vous déclarez vous être alors replié à Gisenyi chez un ami de votre cousin pendant environ trois mois, avant de retourner chez votre cousin à Gitarama, où vous êtes resté sans ne plus connaître de problèmes jusqu'au 28 décembre 2014 soit trois ans plus tard. Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez pu rester chez votre cousin, lui-même aussi le neveu de [K. E.], et ce pendant trois ans, sans que les autorités ne vous retrouvent, en particulier au vu des menaces qui avaient été formulées à votre encontre et des ordres donnés par les autorités de vous rechercher et de

vous arrêter. Cette invraisemblance est encore exacerbée par la gravité du sort réservé aux témoins que vous aviez rassemblés et qui sont restés en détention pendant plus de trois ans pour avoir suivi vos instructions. Le CGRA estime dès lors que les faits de persécution que vous allégez ne sauraient être tenus pour établis.

Le CGRA estime également invraisemblable que vous soyez le seul membre de la famille de [K. E.] à avoir été approché pour témoigner contre lui alors que d'autres membres de sa famille se trouvaient toujours au Rwanda et auraient pu témoigner aussi. Cela est d'autant plus invraisemblable dès lors que vous déclarez que l'enjeu lié au témoignage d'un membre de sa famille était aussi important (cf. rapport d'audition p. 23). Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que les autres membres de sa famille vivaient en province et n'étaient pas instruits (cf. rapport d'audition p. 15). Toutefois, vous avez déclaré aussi que Mr [A. G.], un neveu influent de [K. E.] a pris l'initiative de participer à l'audience et a témoigné en faveur de votre oncle commun. Il est invraisemblable que les autorités n'aient pas approché ce membre instruit et influent au Rwanda de la famille de [K. E.] auparavant, comme ils l'ont fait avec vous. Quand bien même cela aurait été justifié, quod non en l'espèce, le CGRA estime invraisemblable aussi que la soeur de [K. E.], [E. G.], n'ait pas non plus été approchée afin d'apporter un témoignage à charge. Elle était pourtant votre voisine et présente un lien de parenté plus proche avec [K. E.] que vous-même. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez qu'elle n'était pas instruite et que son témoignage ne pouvait pas être substantiel (cf. rapport d'audition p. 16). Toutefois, cela n'explique pas que vous ayez été le seul membre de la famille de [K. E.] à être approché avec la mission d'être un témoin à charge dans le cadre de son procès, en particulier au vu du fait que vous n'aviez que 11 ans lors des faits au sujet desquels vous deviez témoigner. Cela remet en cause la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été condamné à 21 ans de prison le 28 décembre 2014 au terme du procès des témoins que vous aviez rassemblés pour témoigner en faveur de votre oncle [K. E.]. Le CGRA estime toutefois invraisemblable que vous ignoriez par quelle juridiction vous avez été condamné à 21 ans de prison ce jour-là (cf. rapport d'audition p. 25) alors que cet événement est à l'origine de votre fuite du Rwanda. Confronté à cette invraisemblance vous déclarez n'avoir pas pu vous renseigner et ne détenir que les informations qui vous ont été communiquées par des connaissances (cf. rapport d'audition p. 25). Cela n'est pas de nature à expliquer que vous ignoriez une information aussi importante concernant votre situation et mène le CGRA à remettre en cause la réalité du fait allégué.

Vous déclarez également avoir rejoint la Belgique à l'aide d'une personne avec qui vous avez été mis en contact par l'ami burundais d'[E.]. Vous avancez que cette personne s'est occupée de toutes les démarches pour vous amener en Belgique. Vous expliquez ainsi ne pas savoir quels documents ont été utilisés par la personne qui vous a aidée ni ne savoir à quel nom étaient les documents avec lesquels vous avez voyagé. Vous ajoutez que la seule chose que vous savez est qu'on a pris une photo de vous et que vous avez signé « quelque part » mais que vous n'avez jamais touché ces documents (cf. rapport d'audition p. 6). Interrogé à ce sujet à deux reprises, vous avez aussi déclaré ne pas porter d'autre nom ni n'avoir d'alias (cf. rapport d'audition p. 3). Toutefois, selon les informations objectives à disposition du CGRA, vous avez voyagé et introduit une demande de VISA en Suède sous le nom « [D. B.] » (cf. farde bleue, dossier administratif). Or, le CGRA constate qu'il existe un compte sur le réseau social Facebook sous le nom [D. B.] et que, non seulement ce compte comporte de nombreuses photos de vous, mais en plus, il s'agit des mêmes photos que celles postées sur votre compte personnel sous votre vrai nom, [D. N.], ce qui enlève tout doute possible quant au fait que ces photos sont bien des photos de vous. De plus, la majorité des photos sur le compte au nom de [D. B.] comportent une mention « j'aime » provenant de votre compte personnel au nom de [D. N.]. Ces deux comptes sont, par ailleurs, connectés par un lien d'amitié Facebook. De toute évidence, vous connaissiez donc ce nom d'emprunt et avez dissimulé cette information lors de votre audition au CGRA. Cela jette le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit.

Concernant une éventuelle crainte familiale, il ressort de vos déclarations que vous n'invoquez aucun lien avec les demandes d'asile de votre frère [N. C.] et de votre soeur [N. E.] en Belgique. À ce sujet, vous ne savez pas pour quelles raisons exactes ils ont demandé l'asile en Belgique ni dans quelles circonstances ils sont venus en Belgique (cf. rapport d'audition p. 5). Le fait que des membres de votre famille aient obtenu l'asile en Belgique n'est donc pas constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, eu égard au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez votre carte d'identité. Celle-ci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun autre élément objectif que votre carte d'identité et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de tous ces éléments, le seul document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas de conclure à une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des ignorances, des contradictions et de nombreuses invraisemblances relatives, notamment, aux recherches dont le requérant a fait l'objet, aux motifs de son incarcération entre janvier et mai 2010, aux circonstances entourant le procès de E.K., à la juridiction qui a prononcé une condamnation à son encontre, ainsi qu'aux conditions de son voyage.

La décision attaquée estime en outre que la circonstance que des membres de la famille du requérant aient été reconnu réfugiés ne constitue pas une crainte de persécution dans le chef du requérant. Enfin, le document déposé est jugé inopérant.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable des déclarations du requérant. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il est invraisemblable que le requérant ait fait l'objet de recherches pendant plusieurs jours sans succès, avant sa visite au bureau du secteur de Mutuntu et que celles-ci aient été infructueuses alors qu'il se trouvait dans un lieu où il pouvait être repéré et qui était connu par les autorités.

Le Conseil estime également contradictoire et hautement invraisemblable le fait que le requérant soit détenu durant quatre mois parce qu'il est accusé d'être à l'origine de l'insécurité dans sa zone en raison du fait qu'il dénonce certaines personnes, dont son oncle, E.K., et qu'il soit ensuite libéré aux fins de mener à bien sa mission de dénonciation de cet oncle.

Ensuite, au vu de l'importance du témoignage du requérant aux yeux des autorités et des menaces proférées à son encontre, il est invraisemblable que le requérant ne se soit pas présenté le jour du procès de son oncle. D'ailleurs, au sujet de ce procès, à l'examen des informations générales mises à disposition par le Commissaire général, le Conseil constate le caractère contradictoire des propos du requérant concernant son déroulement et, notamment, la date à laquelle il a débuté ainsi que sa durée. En outre, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant soit resté pendant trois ans chez son cousin, neveu de E.K., sans que les autorités ne le retrouvent et ce, malgré les menaces formulées à son encontre, les recherches lancées contre lui et le sort réservé par les témoins rassemblés par le requérant dans le cadre du procès.

Ensuite, le Conseil relève encore qu'il est invraisemblable que le requérant soit le seul membre de sa famille à avoir été approché pour témoigner contre son oncle alors qu'il n'avait que onze ans au moment des faits au sujet desquels il est appelé à témoigner.

Enfin, alors que le requérant indique avoir été condamné à vingt et un ans de prison, il est invraisemblable qu'il ignore quelle juridiction a prononcé cette condamnation.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas de lien entre sa demande d'asile et celles de son frère et de sa sœur. Dès lors, la circonstance que des membres de la famille du requérant aient été reconnus réfugiés en Belgique ne constitue pas une crainte de persécution dans son chef.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'invraisemblance des déclarations du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun argument et ne dépose aucun élément pertinent et convaincant démontrant la réalité de son récit. Elle se limite notamment à souligner le caractère inadéquat et insuffisant de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante estime en outre que le caractère subjectif de la crainte du requérant (requête, page 4) n'a pas été pris suffisamment en compte par le Commissaire général mais ne développe aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

4.6. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS